

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1990

portant troisième modification de la décision 90/161/CEE, relative à certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Belgique

(90/353/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/662/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 9,

vu la directive 72/461/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/662/CEE, et notamment son article 8,

vu la directive 80/215/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/662/CEE, et notamment son article 7,

considérant que plusieurs foyers de peste porcine classique sont apparus dans certaines parties de la Belgique à forte concentration porcine ;

considérant que ces foyers sont de nature à représenter un danger pour les cheptels des autres États membres, en raison des échanges de porcs vivants, de viandes fraîches de porc et de certains produits à base de viandes de porc ;

considérant que, dans la mesure où il est possible d'identifier une zone géographiquement limitée présentant un risque particulier, les restrictions aux échanges peuvent être appliquées sur une base régionale ;

considérant que, suite à cette épizootie de peste porcine classique, la Commission a adopté la décision 90/161/CEE, du 30 mars 1990, relative à certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Belgi-

que ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 90/327/CEE ⁽⁶⁾ ;

considérant qu'il apparaît nécessaire d'ajuster la portée des mesures restrictives pour tenir compte de l'évolution de la maladie ;

considérant que les autorités belges se sont engagées à arrêter les mesures nationales nécessaires pour garantir l'efficacité de la mise en œuvre de la présente décision ;

considérant qu'il est nécessaire que la Commission dispose de toutes les informations utiles, en vue d'un réexamen des dispositions de la présente décision ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 90/161/CEE est modifiée comme suit :

- 1) l'article 1^{er} paragraphe 3 point b) est supprimé ;
- 2) l'article 4 est remplacé par le texte suivant :

« Article 4

la Commission suit l'évolution de la situation et peut modifier la présente décision en fonction de cette évolution. »

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽²⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 5. 4. 1990, p. 26.

⁽⁶⁾ JO n° L 160 du 26. 6. 1990, p. 49.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission
